

Autour de la liberté de la presse

Shigeki TOMINAGA

0. Il arrive parfois qu'une émancipation longtemps attendue et enfin obtenue s'accompagne d'une exaltation de l'esprit si naïve que cela indique qu'il s'agit d'une liberté parmi les plus précieuses et ressentie comme le symbole de ce qui vient d'être acquis par cette émancipation même ? Moins d'un mois après le 9 thermidor, la Société des Jacobins va lancer un débat sur le traitement de la presse contrôlée sous la Terreur et présenter à la Convention le projet d'un décret dont le premier article déclare ainsi : « La presse est libre ; dans aucun temps, pour aucun motif, et sous aucun prétexte, elle ne recevra aucune atteinte ni effet rétro-actif ». Il est assez paradoxal à nos yeux que Fréron en soit le rapporteur, car nous savons bien qu'il réapparaîtra bientôt dans les rues de Paris avec la « jeunesse dorée ». Plus paradoxal encore est cependant le fait que ce projet soit présenté après un long discours où tout en louant la récente « quatrième révolution » qui vient d'abattre Robespierre, il explique la situation dans laquelle la liberté de la presse a été mise : « Oh ! Combien nous avons dû être malheureux, puisque après cinq années d'une révolution commencée par les lumières, [...] après avoir inscrit cette liberté dans la Déclaration des Droits de l'Homme comme la plus indéfinie de tous ses droits et comme la plus inviolable et la plus invincible protection de tous les autres, nous nous trouvons réduits à demander encore un décret sur la liberté de la presse !¹ » Il fallait quand même afficher cette liberté illimitée pour que leur coup d'Etat soit légitimé par le moyen des lumières, et en ce sens, le projet de décret contient quelque chose qui correspond à une série de discours sur le vandalisme prononcés par Grégoire à la Convention thermidorienne².

Au sujet de la proposition de Fréron, cependant, surgit tout de suite un doute

* Cet article est une partie du résultat de la recherche subventionnée par la Société japonaise pour l'avancement des sciences (l'année 1999: C-2-11610175).

¹ *Moniteur* (12 fructidor an II), t. XXI, p. 603.

² Sur ce point, voir S. TOMINAGA, « Conserver et exposer : la naissance du musée », *Annuaire de la Société franco-japonaise de la sociologie*, no. 7, 1997.

ou une hésitation en ceci que cette liberté est appelée indéterminée. Les uns observant que le projet « mérite et a besoin d'être mûri et médité » et les autres insistant sur la nécessité de se garder « d'établir des principes qui puissent devenir des couteaux à deux tranchants³ », la Convention ordonne en fin de compte le renvoi du projet de décret à l'examen du comité de législation. Il s'avère ici que la liberté de la presse qui est l'objet facile de l'excès d'exaltation est aussi celui d'une timide hésitation; cette espèce de liberté contient-elle quelque chose de fragile, voire de louche qui ne mérite aucune confiance ? A vrai dire, la même chose ou presque s'était passée déjà lorsque, en 1790, cinq mois après l'adoption de l'article 11 de la Déclaration des droits, Sieyès, qui avait ajouté cette liberté à son propre projet de déclaration, a présenté un projet de loi contre les délits commis par les écrits et leur impression. A la différence du débat superficiel et court à la Convention en 1794, le projet de Sieyès devait rencontrer maintes critiques qui s'y opposaient; mais, comme on le verra dans les pages suivantes, ces diverses opinions dont la plupart sont exprimées à l'extérieur de l'Assemblée, loin d'être suffisamment convaincantes sur l'importance de la liberté de la presse, ne faisaient que révéler le caractère fragile et impuissant de cette liberté.

L'examen serré de certains discours présentés à l'encontre du projet de Sieyès nous permettra de savoir comment les textes qui parlent de liberté trahissent souvent cette liberté ou ce qui est promis par elle. On y trouvera deux points cruciaux : (1) quelque vigoureuse que soit la manière selon laquelle on insiste sur cette chère liberté, les pamphléaires sont obligés, en fin de compte, d'admettre que la liberté, ou plutôt la volonté du sujet censé en avoir le droit, est impuissante ; (2) la défense de la liberté doit concourir, au moins partiellement, au déploiement du règne du gouvernement dont on attend qu'il la protège. Paradoxe double, mais il va sans dire que la liberté d'expression constitue un des droits de l'homme les plus importants ; nous n'avons pas non plus l'intention de dénier totalement la valeur innée de ce droit, qui semble avoir besoin d'être mieux reconnue, en particulier dans notre société contemporaine depuis quelques années. Il faudrait cependant, précisément pour en constater la véritable importance, déterminer ce qui fait surgir ce caractère fragile et ambigu autour de la liberté de la presse.

1. Le débat autour de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été relativement calme, tandis qu'il avait fallu deux jours de débats compliqués et fatigants pour définir l'article 10 concernant la liberté du culte. Malgré les désaccords exprimés par les ecclésiastiques qui réclament « la

³ *Moniteur*, *op. cit.*, p. 605.

conservation des mœurs et l'intégrité de la foi » déplorant combien « la religion n'a-t-elle pas souffert des attaques que la licence des écrits lui a portées », l'Assemblée nationale n'affronta pas tant de problèmes pour adopter, le 24 août, cet article : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les déterminés par la loi⁴. » Cette déclaration d'une liberté sous réserve, comme l'article précédent, laisse pourtant quelques députés mécontents ou inquiets du danger que pourrait causer l'excès de liberté : Malouet, par exemple, dès octobre 1789, demande une sanction contre l'abus des journaux, sans doute sous l'influence de la situation qui, loin d'être apaisée par les activités de l'Assemblée nationale, semble toujours plus troublée par l'exaltation des mouvements populaires. Les journaux, d'ailleurs, se multipliant — plus de 250 titres pour le second semestre de cette année ! —, les dénonciations des libelles ne cessent d'être présentées à l'Assemblée et c'est enfin le 20 janvier 1790 que Sieyès fait un rapport sur un projet de loi contre les délits commis par l'impression⁵.

En amorçant son rapport par une brève explication sur ce qu'est la loi, il passe ensuite à un éloge assez banal sur l'utilité de l'imprimerie — « l'imprimerie a changé le sort de l'Europe... », l'expression qui a été souvent répétée depuis le discours de Turgot aux Sorboniques⁶ —, après quoi il définit les délits qui pourraient être commis par l'impression et la publication : la loi proposée ici est divisée en trois parties, dont le titre premier contient 21 articles et spécifie les catégories des délits d'impression. Le titre second (articles de 23 à 33) est consacré à la responsabilité des imprimeurs ou des autres personnes qui prennent part à la publication et le troisième et dernier (du 34 au 44) détermine les dispositions de l'instruction et du jugement⁷. On peut comprendre, avec les premiers articles, quels types de publication sont présumés coupables : un ouvrage qui « excite les citoyens à s'opposer par la force à l'exécution des lois » ; un écrit « publié dans l'espace de huit jours avant une sédition ou une émeute accompagnée de violences », ou un crime, qui les inspire même sans y exciter directement les citoyens ; un texte qui contient des imputations à la personne du roi ou les calomnies en général ; un ouvrage « évidemment écrit dans l'intention de blesser

⁴ *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 483.

⁵ Sur le déroulement des contestations à cette époque, voir A. SÖDERHJELM, *Le Régime de la presse pendant la Révolution française*, Helsingfors, 1900-1901, t. I, pp. 109-118.

⁶ *Tableau philosophique des progrès successifs de l'esprit humain* [1750], G. SCHELLE, édi., *Œuvres de Turgot et documents le concernant*, Paris, 1913, t. I, p. 233.

⁷ *Archives parlementaires*, t. X, pp. 259-264.

les bonnes mœurs ». Selon Sieyès, ces ouvrages ou écrits devaient être punis par la loi, mais son intérêt principal, semble-t-il, était dirigé vers les textes qui incitent à la révolte contre l'autorité.

Il faudrait évoquer, comme l'indique Buchez⁸ juste après la citation complète du rapport et du projet, ce qui se passait en ce temps-là ; la hausse de prix du pain avait conduit la population aux émeutes violentes qui ne faisaient que s'étendre dans les villes et Marat qui n'a cessé d'attaquer l'Assemblée et l'autorité de Paris, était finalement arrêté au milieu de décembre. Reste que la libération des prisonniers détenus par les lettres de cachet, libération qui devait également symboliser la liberté réalisée par la Révolution et la Déclaration des droits de l'homme, commençait à être examinée à l'Assemblée pour rencontrer cependant les hésitations des représentants et des gens d'administration. « Il n'existera plus de lettres de cachet », écrivait Bailly, alors au poste de responsable de l'administration de Paris. Il y voit un des résultats de l'« heureuse Révolution qui rendait la Nation libre », il se montre tout de même hésitant sur la mise en liberté immédiate des prisonniers, car « le moment présent [...] est encore malheureusement un instant de trouble, peut-être de sédition, l'hiver approche, les nuits deviennent longues et fournissent aux malfaiteurs des occasions de nuire à la société⁹ ». Probablement la mesure proposée par Sieyès correspond-elle à cette observation de Bailly, juxtaposant les joies qui viennent de l'émancipation révolutionnaire et les réserves ou les craintes concernant une liberté excessive qui peuvent résulter de la même émancipation.

Il est certes absurde que le même personnage qui glorifie la nation librement régénérée, impose en revanche une contrainte à la liberté elle-même, mais ce n'est pas la régression ni la trahison par rapport à la Révolution qui occupent toujours la première place dans leur esprit; l'illusion passagère de l'émancipation doit aussitôt disparaître devant la réalité qui exige le retour de l'ordre et de la stabilité. Il serait au moins un peu trop simpliste de repérer, comme le fait C. Hesse, une tendance conservatrice — « conservative return¹⁰ » — dans ce projet de décret qui détermine quelques espèces de délit commis par la publication. Selon l'expression de Sieyès, l'« état présent des choses n'est ni l'ancien, ni le nouveau¹¹ », et c'est précisément pourquoi il place en tête du décret un article qui

⁸ *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, 1834, t. 4, pp. 288–291.

⁹ Lettre au président de l'Assemblée nationale (26 octobre 1789), A. TUETÉY, *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, Paris, 1895, t. I, p. 200.

¹⁰ *Publishing and Cultural Politics in Revolutionary Paris, 1789–1810*, Berkeley, University of California Press, 1991, p. 106.

¹¹ *Archives parlementaires*, t. X, p. 261.

réclame que cette loi prohibitive n'ait d'effet que pendant deux ans à compter de la date de sa promulgation. Il faut signaler que c'est donc une mesure provisoire qui n'annonce pas nécessairement un recul sur la ligne de la Révolution, de même que sa distinction réputée entre deux types de citoyen — l'actif et le passif — ne témoigne pas définitivement de sa limite dite bourgeoise ; nous devons rappeler que, lors de la présentation de son projet de la déclaration des droits de l'homme, Sieyès a désigné les femmes parmi les personnes qui ne pouvaient pas jouir du droit politique, mais c'était en ajoutant cette restriction : « du moins dans l'état actuel¹² », mots qui sont souvent omis dans la controverse autour de ses idées politiques.

Un autre aspect du titre premier pourrait attirer notre attention, car les articles 14-22 touchent à la protection des droits de l'auteur. Selon l'article 14, par exemple, c'est un délit du libraire de faire imprimer un livre sans le consentement de son auteur pendant qu'il est vivant ou moins de dix ans après sa mort et la loi concerne non seulement les livres mais les théâtres et jusqu'à la musique. Ce soin si délicat envers la « propriété d'un ouvrage » témoigne également du caractère bourgeois de Sieyès ? Il est certes problématique qu'un résultat de l'esprit se situe, à titre de propriété, au même niveau que celui des choses et le fait qu'il considère cette propriété comme privée, en particulier, suggère une certaine limite ou un retard par rapport à un Condorcet qui affirme, déjà avant la Révolution (1776), dans ses *Fragments sur la liberté de la presse*, que les idées sont sociales plutôt qu'individuelles : « la propriété d'un ouvrage [...] n'est point une propriété dérivée de l'ordre naturel, et défendue par la force sociale ; c'est une propriété fondée par la société même¹³ ». On revient à cette question plus tard, et pourtant il était indispensable pour Sieyès de mettre à l'abri le droit de l'auteur devant le danger d'être anéanti par des troubles toujours grandissants.

Il est d'ailleurs remarquable que Lanthenas, en résumant, dans sa brochure publiée un an plus tard, les discussions sur la liberté de la presse à cette époque et en prétendant que cette liberté doit être illimitée, attribue le projet de la loi à Sieyès et à Condorcet¹⁴. On ignore encore le rapport exact entre deux personnages lors de la rédaction du projet ; il est d'autre part bien connu qu'ils

¹² « Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen », Robert ZAPPERI, édi., *Ecrits politiques*, Paris-Montreux, Édition des Archives Contemporaines, 1985, p. 199.

¹³ *Fragments sur la liberté de la presse*, O'CONNOR et ARAGO, édi., *Œuvres*, Paris, 1847, t. XI, pp. 308-309.

¹⁴ *De la liberté indéfinie de la presse et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique*, Paris, 1791, p. 6.

venaient d'établir, avec d'autres collègues, une association intellectuelle et politique qui portait le nom de « la Société de 1789 » et sans doute Sieyès pouvait y avoir fait la lecture des *Fragments*. Hesse, qui compare les deux textes, affirme leur ressemblance et trouve ironique que « l'accusation radicale » de la censure institutionnelle de l'Ancien Régime fonctionne alors comme un frein à l'« inondation des idées déchaînées par l'écroulement de la même institution¹⁵ ». Même si le projet de Sieyès n'est pas réellement rédigé dans une intention conservatrice, Condorcet lui-même n'admet pas non plus la liberté illimitée de la presse et, comme on le verra plus tard, commet plus d'une erreur en ce qui concerne la défense de la liberté. Il n'y a pas du tout d'ironie mais l'on peut plutôt dire que tous deux tombent dans une contradiction fondamentale qui est inhérente aux discours autour de la liberté de la presse. Malgré les nombreux problèmes que nous pose Sieyès, le plus difficile est constitué par une série de discours suscités en réaction à son projet de décret. Après l'avoir applaudi, l'Assemblée en décrète l'impression pour ne jamais en reprendre la proposition. A partir du lendemain, le projet suscitera de nombreuses critiques ; Marat dans l'*Ami du peuple*, ensuite Loustallot dans la *Révolution de Paris* et beaucoup d'autres entament une discussion, qui n'en restera pas moins contradictoire et impuissante.

2. L' « infernal projet, [...] on y trouve tout l'entortillage, tout le galimatias, toute la mauvaise fois d'un sophiste qui craint la médisance, qui redoute les suites de l'indignation publique et qui cherche à s'en mettre à couvert. [...] un nouvel attentat à la souveraineté du peuple... ». La fureur de l'*Ami du peuple* est toujours vive. Ses presses étant saisies par la police deux jours après la proposition du décret, il est obligé de renoncer la publication du journal et s'enfuit à Londres. Il n'a pu que rapporter brièvement, dans le dernier numéro, le projet de Sieyès et inviter les lecteurs à s'y opposer. A lire ses manuscrits sur ce sujet, on comprend tout de suite que Marat tient compte du droit des insurrections plutôt que de celui des écrits qui les suggèrent. « Le droit sacré aux armes et le droit d'en faire usage contre nos ennemis ont été exercés dans les révolutions de juillet et d'octobre. » Il est donc légitime, affirme Marat, que « dans un Etat quelconque le peuple ne doit s'interdire les insurrections et les exécutions militaires¹⁶ ». Puisque, dans la *Déclaration des droits*, « la résistance à l'oppression » est insérée parmi d'autres (article 2), sa thèse favorable aux émeutes semble très naturelle et raisonnable. Pourtant l'article 7 de la même *Déclaration* stipule d'autre part que

¹⁵ HESSE, *op. cit.*, p. 106.

¹⁶ *Œuvres politiques*, Bruxelles, Pôle Nord, 1989, t. I, p. 637-639.

la résistance du citoyen qui est appelé ou saisi en vertu de la loi est considérée comme coupable. Marcel Gauchet, qui remarque l'emploi du même mot (*résistance*) dans ces deux clauses, repère avec perspicacité « l'accord contre-nature » entre l'indépendance et l'appartenance, deux objets entre lesquels il doit y avoir « une insurmontable tension¹⁷ ». Ce sera donc presque ne rien dire que d'insister de façon unilatérale sur le droit de résistance, car c'est toujours en marge de l'autorité que se décide la résistance coupable ou non.

Loustallot, qui justifie à son tour l'accusation ou la calomnie des hommes publics, tombe dans la même contradiction que celle de Marat concernant la sédition. Il a dit au Club des Jacobins, si nous en croyons ce qu'observe Lanthenas, que « la calomnie même était quelquefois louable et permise » ; mais à qui cette justification est-elle adressée ? L'accusation n'ayant pour cible que les personnes qui ont le droit de juger sur la question, la formule de Loustallot renferme un paradoxe, comme cela est signalé dans la brochure qui en fait la citation¹⁸. D'ailleurs, sans parler de savoir si l'acte même de calomnie constitue juridiquement un délit, sa formule ne manquerait pas de susciter un autre paradoxe au niveau moral, car, accepter la calomnie comme louable et permise, cela signifie qu'on doit admettre un mensonge et trahir sa propre parole. A une fausse parole répond une autre et cela revient finalement à déclencher une série des mensonges. Le journaliste de la *Révolution de Paris* qui justifie la violence verbale semble préfigurer un Robespierre qui donne son accord à des attaques personnelles au sein de la société populaire. « Est-ce donc un si grand malheur que, dans les circonstances où nous sommes, l'opinion publique, l'esprit public se développent aux dépenses mêmes de la réputation de quelques hommes qui, après avoir servi la cause de la patrie en apparence, ne l'ont trahi qu'avec plus d'audace ! » Le futur chef des Jacobins admet ainsi un moyen de développer l'opinion publique, tout en répondant au projet de décret par lequel Le Chapelier tente, en mai 1791, d'instituer un contrôle sur les activités des sociétés populaires, en particulier, sur leurs tumultueux débats¹⁹. Après cette affirmation, et avec l'aggravation de la situation révolutionnaire, les attaques personnelles se multiplieront pour enfin atteindre le démembrement de l'association politique dont

¹⁷ « Droits de l'homme », *Dictionnaire critique de la Révolution française : Idées*, Paris, Flammarion, 1992, pp. 134-135.

¹⁸ LANTHENAS, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹ *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 621. Sur la discussion et les ordres dans la société populaire, voir S. TOMINAGA, « Voice and Silence in the Public Space: the French Revolution and the Problem of Secondary Group », *Cahiers d'épistémologie*, no. 9607, Montréal, 1996.

on attendait la formation de l'opinion publique. L'éloge de la calomnie par Loustallot renfermerait le même germe dangereux qui menace infailliblement la libre communication des citoyens.

Tandis que Marat doit se contenter, sans doute à cause de sa situation compliquée, de demander si la sédition est un crime injustifiable ou non, il est remarquable que Loustallot mette en cause aussi la relation entre la sédition et l'écrit qui la suggère. En prenant l'article 3 du décret proposé par Sieyès, où l'auteur d'un écrit qui est publié huit jours avant l'émeute et contient les allégations propres à l'inspirer est poursuivi et puni, il pose une question concernant le degré d'influence que l'écrit aura eu sur la sédition et en conclut qu'il « faudrait, pour asseoir une condamnation, qu'il fût prouvé que l'écrit seul a fait ces bruits ou que sans l'écrit ils ne se fussent point assez propagés pour exciter la sédition²⁰ ». Sur ce problème du rapport entre l'écrit et le crime, on peut trouver beaucoup d'autres argumentations qui le traitent de façon plus calme. Si Brissot, par exemple, attire l'attention des lecteurs du *Patriote française* sur l'absence ou l'obscurité de la définition de la sédition dans la loi, Chauveau lui adresse une lettre qui ajoute la difficulté de vérifier « la liaison nécessaire » entre les délits et les ouvrages supposés de les avoir occasionnés²¹. Loyseau, quant à lui, va dénier la relation elle-même, en distinguant la pensée ou l'idée exprimées par l'écrit de l'acte ou fait accomplis par la sédition; ceux-là ou les écrits qui les expriment ne sont que l'occasion, dit-il, qui ne doit pas être confondue avec la cause de ceux-ci²².

Selon ces auteurs qui s'accordent tous pour la mise en doute de la relation entre l'écrit qui stimule le penchant populaire pour la sédition et la véritable sédition, l'écrit, loin d'être considéré comme sa cause directe, sonne l'alarme contre son apparition. En insistant sur l'innocence de l'idée d'un délit, Loyseau admet avant tout qu'un délit, même dans la pensée, est « un monstre en morale, en justice, en raison, en législation politique et judiciaire », mais il montre sa confiance dans la même pensée ou l'homme qui pense : « l'homme qui pense, examine; il médite sur les rapports de l'ordre naturel des choses²³ ». Kéralio, un autre publiciste qui, lui aussi, distingue l'intention et le fait, affirme qu'un imprimé qui ne contient pas de termes injurieux ne mérite pas la moindre attention, car « un homme raisonnable », en lisant un pareil écrit, met en question l'existence des

²⁰ *Révolution de Paris*, no. 29 (23-30 janvier 1790), p. 19.

²¹ *Patriote français*, no. 176 (31 janvier 1790), p. 4 et no. 192 (16 février 1790), p. 4.

²² *Lettre de M. Loyseau à M. de Condorcet*, Paris, 1790, p. 19.

²³ *Ibid.*, p. 67.

faits ainsi que ce qui est raconté dans l'ouvrage. « Dans un gouvernement libre, conclut-il, une intention séditieuse annoncée excite l'esprit public, alarme la nation²⁴ ». L'écrit agitateur de la sédition ne sera pas puni par l'autorité mais par l'opinion publique qui s'appuie sur la raison humaine ; c'est pourquoi, en revanche, la liberté illimitée de la presse est indispensable pour répandre la raison surtout parmi le peuple.

Cette confiance dans l'opinion publique et dans la raison est également partagée par les auteurs qui traitent d'autres sujets que la sédition ; même Loustallot, lorsqu'il conteste l'article 5 proposé par Sieyès interdisant un ouvrage qui blesse les bonnes mœurs, en souligne le caractère autonome, bien que de façon un peu rude : « Les bonnes mœurs ! Laissez les bonnes mœurs se défendre elles-mêmes ; elles n'ont pas besoin du secours des lois²⁵. » Encore plus sérieuse est l'attente de Brissot au sujet du développement de la raison, en ce qui concerne la disparition de la calomnie et des libelles dont il ne reconnaît pas non plus le mérite, comme dans le cas de Kéralio qui réfute les écrits excitant à la sédition, parce qu'il croit que les libelles doivent s'effacer à mesure que la raison apprend au peuple à ne plus avoir confiance dans l'écrit anonyme²⁶. Brissot demeure dans le même esprit jusqu'au moment où il présente au Club des Jacobins un discours, en septembre 1792, qui plaide pour le maintien des sociétés populaires qui fournissent, à son avis, « le moyen de perfectionner la raison humaine » aux citoyens et sans lequel « le peuple qui a une fois recouvré sa liberté [...] s'abandonne aux murmures, aux mécontentements, à l'insurrection²⁷ ». Un de ses collègues, Buzot raconte à l'Assemblée constituante que la liberté comprimée se livre facilement à l'anarchie et que, si, au contraire, le peuple conserve le plein droit de délibérer et de s'éclairer sans contrainte, « l'obéissance à la loi » et « la paix publique » se réalisent de façon plus certaine²⁸. C'est là une conviction inébranlable que les lumières doivent soutenir la liberté de la presse et que la discussion publique ne peut s'empêcher néanmoins d'y repérer un subtil déplacement du point de vue, car ces auteurs, tout en défendant la cause du public ou du peuple d'une part, s'approchent de la position de ceux qui veillent sur l'ordre social, à savoir celle de ceux qui gouvernent. Faut-il à ce point défendre la société ? Sans doute le faut-il.

Le même danger se présente dans l'argumentation de Lanthenas. Après avoir longuement prêché la nécessité de la liberté illimitée de la presse, il propose,

²⁴ *De la liberté d'énoncer, d'écrire et d'imprimer la presse*, Paris, 1790, pp. 42 et 45.

²⁵ *Révolution de Paris*, op. cit., p. 21.

²⁶ *Patriote français*, no. 177 (1^{er} février), p. 4.

²⁷ *Discours sur l'utilité des sociétés patriotiques et populaires*, Paris, 1791, pp. 11-12.

²⁸ *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 690.

au lieu de la loi qui la contrôle, une certaine mesure pour éviter les inconvénients que l'on peut reprocher à cette liberté : c'est un conseil appelé « le modérateur de l'opinion publique », composé de vingt-quatre personnes cultivées et « chargé de suivre attentivement la marche de l'opinion publique, sur ce qui a rapport à la politique et à la morale²⁹ ». Ce journaliste, doué d'une imagination extraordinaire concernant l'espace public, proposait dans une autre brochure, publiée la même année, de construire dans chaque ville importante « des lieux vastes, commodes et salubres, où l'on puisse, en présence du plus grand nombre possible de spectateurs, faire des lectures et des conférences ». Ce à quoi il pense, c'est à la réunion d'une société populaire dont il espère que l'opinion publique s'y formera et s'y déploiera. N'ignorant jamais la possibilité que le désordre y domine la communication, en raison de la multiplication parmi des membres des dénonciations et des attaques personnelles, Lanthenas propose ici que « les hommes les plus sages y maintiennent, par une censure rigoureuse, s'il est nécessaire, ce silence, cet ordre qui imprime [...] le sentiment délicieux de la Majesté du peuple³⁰ ». Ces hommes n'ayant aucune dénomination spéciale, il n'en est pas moins clair que le même mécanisme modérateur est imaginé pour la liberté de la presse aussi bien que pour la communication à la société populaire. Cependant, malgré l'enthousiasme de Lanthenas pour la liberté qui est très appréciable, toutes ces mesures risquaient de se transformer en appareil d'autorégulation ou de manipulation de l'opinion et c'est précisément ce qu'incarnait l'essai du Bureau d'esprit public, établi par Roland en l'année 1792 autour du Cercle social auquel Lanthenas lui-même appartenait.

Revenant de nouveau sur le rapport de causalité entre l'insurrection et l'écrit qui la suggère, on y trouvera un problème plus dangereux pour la philosophie des lumières. C'est de façon double que ces auteurs en déniaient la relation directe: ils supposent d'abord une certaine distance entre une pensée (ou une idée) et un acte (ou un fait) et ensuite affirment que celle-là n'est pas la cause mais l'occasion pure et simple de celui-ci. Mais ici l'on serait tenté de se demander ce qu'est une pensée qui ne saurait jamais atteindre le fait ; ces auteurs ne confessaient-ils pas que l'idée est trop impuissante à engendrer le fait ? Tandis que Loyseau qu'on vient de voir répéter la distinction entre l'idée et l'acte semblerait même n'accorder aucune valeur à ce que pense l'homme, Kéralio observe que la parole ou l'écrit ne sont que « les signes » dont la nature est « inconstante et versatile » et qui relèvent toujours

²⁹ LANTHENAS, *op. cit.*, p. 33.

³⁰ *Des sociétés populaires considérées comme une branche essentielle de l'instruction publique*, Paris, 1792, pp. 2-3.

d'une « l'existence métaphysique³¹ ». En déniait la causalité directe, en vue de leur plaidoirie sur l'écrit ou la presse, ils vont jusqu'à démentir la vertu que peuvent avoir les mots. Selon toute la tradition des lumières dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, il était communément admis que l'opinion publique qui ne pouvait dire que la vérité était le « juge souverain des juges de la terre³² » et que c'était un des heureux résultats de l'imprimerie. Et pourtant, si les mots n'avaient pas assez de force pour convaincre les esprits, il serait extrêmement difficile « d'éclairer toutes les classes de la société sur les divers intérêts de la chose publique », comme l'exige Loyseau³³. Au moment exact où on revendique la pleine liberté de l'opinion et de la presse pour attester l'héritage des lumières, l'argumentation elle-même en trahit la tradition en signalant la faiblesse de la pensée humaine et de son expression, ou plutôt il s'avère que l'idée d'opinion publique est un pure et simple mythe fabriqué au long du siècle.

Contrairement à Loyseau ou à Kéralio qui se contentent de séparer l'intention de la cause, Condorcet, qui est considéré comme le véritable auteur de la loi proposée par Sieyès, développe un raisonnement plus clair : il affirme l'existence et l'effet de l'intention ou de la volonté dans un délit. Une action qui provoque un mal avec l'intention de la faire est coupable, dit-il, et l'intention signifie pour lui la connaissance qu'un mal résulte d'une action. Après avoir ainsi défini l'intention du délit, Condorcet ne reconnaît aucune existence de l'intention dans les ouvrages contre la religion, la morale et les mœurs, car dans ces livres il ne s'agit que la croyance de leurs auteurs — « l'auteur qui attaque cette religion, la croit fausse [...] et il ne croit que son ouvrage fera du mal ». Par conséquent, ils ne sont pas coupables et ces principes peuvent être appliqués même aux ouvrages qui ont pour objet la politique. Le cas de l'auteur qui écrit contre une loi établie est tout à fait différent. L'intention de faire mal y est indubitable, parce qu'il est impossible, selon Condorcet, « de supposer l'auteur assez imbécile pour ne pas savoir qu'un livre où l'on soutient des principes qui ont servi de prétexte à une révolte, est propre à la fomenter »³⁴. Nous n'avons pas la place ici pour poursuivre une analyse détaillée, mais nous sommes déjà parvenus à un paradoxe étonnant, selon lequel l'argumentation qui veut restreindre la liberté de la presse, plutôt que celle qui doit la défendre en entier, s'appuie plus sur la confiance en la volonté humaine et en sa puissance. Ainsi se révèlent plusieurs contradictions au sein des discours

³¹ KÉRALIO, *op. cit.*, p. 8.

³² MALESHERBES, *Mémoire sur la liberté de la presse* [1788], Paris, Imprimerie nationale, 1994, p. 227.

³³ LOYSEAU, *op. cit.*, p. 9.

³⁴ CONDORCET, *op. cit.*, pp. 255, 259 et 262-264.

qui plaident contre la tentative de Sieyès en faveur de l'épanouissement de l'opinion publique.

3. La liberté de la presse, qui s'apprêtait à devenir la « sauvegarde de toutes les autres libertés³⁵ », devait être le meilleur moyen de montrer à la fois que la Révolution française était accomplie par les lumières et qu'elle en continuait et développait l'entreprise ; cette *chère* liberté cependant devait subir le joug préparé par Sieyès qui n'avait été rien d'autre qu'un des défenseurs importants de la liberté humaine et, qui pis est, les idées et le langage même des auteurs prétendant lui répliquer ont révélé l'impuissance, voire l'insignifiance de la même liberté et aboutissent bientôt à offrir un concours certain à leur adversaire. Vivacité simpliste de Marat qui enseigne le droit de résistance devant ceux auxquels il doit précisément s'opposer ; Naïveté ou hardiesse de Loustallot qui justifie la violence verbale qui pourrait se retourner contre lui ; Conviction ou surestimation de Brissot à l'égard des lumières qui, en prêchant la valeur de la raison et la parole qui y contribuent, ne peut s'empêcher de confesser qu'elles apportent des avantages à l'autorité ou à ceux qui gouvernent plutôt qu'à l'espace public ou au peuple ; ou encore, contradiction logique de Kéralio ou de Loyseau qui, insistant trop sur l'innocence qu'il y a à écrire et à imprimer sur n'importe quel sujet, sont obligés de dénier l'efficacité de l'écriture elle-même. Ils présentent tous assez de preuves pour soupçonner l'existence d'une connivence entre les lumières et le pouvoir. Or, cette connivence était, à vrai dire, annoncée ou pressentie déjà pendant l'Ancien Régime.

Il faut d'abord se rappeler que, d'après Kant en ce qui concerne *Aufklärung*, ce n'est que le despote éclairé, Frédéric II, qui garantit la liberté de la presse ; en observant que la liberté de l'usage public de la raison, c'est-à-dire celle de la discussion, qui est indispensable pour l'accomplissement des lumières, doit toujours rester sans aucune restriction, il affirme que Frédéric II seul peut émettre ces mots : « Raisonnablez autant que vous voulez et sur tout ce que vous voulez ; mais obéissez ! » et cela même deux fois dans ce court article. Comme l'usage public de la raison ne consiste que dans l'activité d'un savant qui « s'adresse avec des écrits à un public³⁶ », on peut considérer que la liberté de la presse ne peut pas se réaliser sans le soutien du prince ni obéissance à son égard. Sur ce point Michel Foucault explique que Kant propose ici « le contrat du despotisme rationnel avec

³⁵ KÉRALIO, *op. cit.*, p. 58.

³⁶ « Réponse à la question : Qu'est-ce que les lumières ? [1784] », *Œuvres philosophiques*, Paris, Gallimard, 1985, t. II, pp. 211-212.

la libre raison³⁷ » au lieu d'admettre la dépendance absolue envers Frédéric II. Sachant d'ailleurs bien ce qui s'est passé autour du philosophe après la mort du monarque, nous ne pouvons pas nécessairement conclure que Kant croyait à ce « siècle de Frédéric » de façon sérieuse. Il se trouve cependant quelque chose d'essentiel et, du moins au niveau de la logique, une antinomie évidente entre l'autonomie et la dépendance, car c'est à travers la subordination que l'on doit atteindre les lumières qui sont définies comme l'acquisition de la faculté d'employer l'entendement « sans être dirigé par un autre » ; ou si non, le souverain ne serait-il pas un simple autre mais deviendrait une instance singulière au milieu du public qui est nommé « la société civile universelle³⁸ ».

D'autre part, il est également bien connu que Frédéric II lui-même avait démontré une considération spéciale envers la liberté de la presse, en disant que « dans la République des lettres opinions sont libres » ou encore que « le souverain n'a aucun droit sur la façon de penser des citoyens ». Pour le roi de Prusse qui, depuis la réforme pénitentiaire en 1740, année de son avènement, s'est appelé « premier serviteur de l'Etat » et a toujours eu pour but l'administration « sage et pleine de douceur » qui pouvait réaliser la prospérité de la nation et la félicité publique, la liberté de la presse aurait formé une partie importante des bienfaisances qu'il se croyait capable d'apporter à ses sujets³⁹. Comment est-il possible que « la tolérance s'impose par la raison d'Etat » ?, peut-on se demander avec P.-P. Sagave en ce qui touche la politique de Frédéric II⁴⁰. Il est probable cependant que non seulement la liberté de la presse mais toutes les libertés peuvent voir le jour quand elles s'appuient sur cette raison-ci. Si la liberté de la presse constitue le fondement d'autres libertés, elle a aussi besoin d'être soutenue par une certaine instance qui se situe plus haut et en garantit l'existence. De ce point de vue, les voix de Marat ou Loustallot qui revendiquent le plein droit de l'insurrection ainsi que celui d'écrire sur ce sujet, ne peuvent s'empêcher de sonner creux malgré leur grande vigueur.

Le même roi dit néanmoins, après avoir admis la liberté de la pensée, que c'est pour obéir aux lois établies par le souverain que les citoyens de son royaume

³⁷ « Qu'est-ce que les lumières? », *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, vol. 4, p. 567.

³⁸ KANT, *op. cit.*, p. 209.

³⁹ « De la littérature allemande [1780] », *Œuvres*, Berlin, 1848, t. VII, p. 91 et « Essai sur les formes de gouvernement et sur les devoirs des souverains [1777] », *Œuvres*, vol. IX, 207.

⁴⁰ « Frédéric II de Prusse : penseur, esthète et bâtisseur », P. FRANCASTEL, édi., *Utopie et institutions au XVIII^e siècle : le pragmatisme des lumières*, Paris-LaHaye, Mouton, p. 83.

exigent de lui la liberté et que la tolérance est avantageuse précisément pour les sociétés et pour le bonheur de l'Etat. « Dès que tout culte est libre, tout le monde est tranquille » dit-il, en comparant la tolérance dans son pays avec la persécution religieuse parfois suscitée en France⁴¹. La même chose semble se passer en ce qui concerne la liberté de la presse et un peu plus tard, Benjamin Constant en rendra compte ainsi : « En Prusse, sous le régime le plus brillant de cette monarchie, la liberté de la presse fut illimitée. Frédéric, durant quarante-six années, ne déploya jamais son autorité contre aucun écrivain, contre aucun écrit, et la tranquillité de son règne ne fut point troublée [...]. C'est que la liberté répand du calme dans l'âme, de la raison dans l'esprit des hommes qui jouissent sans inquiétude de ce bien inestimable⁴². » La liberté de la presse n'apporte jamais le désordre mais, tout au contraire, la tranquillité de la société; le peuple curieux de toute chose privilégie l'interprétation dangereuse lorsque le besoin de savoir n'est pas satisfait : c'est aussi ce qu'observent Brissot ou Loyseau en 1791 en faisant confiance à la perfection de la raison, d'où il s'avère, en d'autres termes, qu'ils partagent une vue presque identique à celle du despote éclairé. Tandis que les défenseurs de la liberté au début de la Révolution ont prétendu, pour la plupart, que la raison humaine répandue par la presse ou par la discussion s'apprêtait à ordonner la nation régénérée, c'était plutôt la raison d'Etat qui se servait de cette liberté comme un outil favorable au maintien de l'ordre social.

Il était nécessaire pour le despote éclairé de répondre au besoin populaire de savoir mais ce despote, de son côté, a un autre besoin de savoir. Il est facile de voir Frédéric II affirmer partout dans ses ouvrages que le souverain, premier serviteur qui s'occupe du bonheur de ses sujets, doit être toujours informé de leur situation. Dans un ouvrage il le compare à un habile mécanicien qui, au lieu de se contenter de voir l'extérieur, ouvre et examine une montre soigneusement, pour conclure qu'un habile politique s'applique à « tout connaître, pour pouvoir tout juger et tout prévenir » et dans un autre il précise ce qu'il s'agit vraiment de connaître, en disant que le souverain « doit se procurer une connaissance exacte et détaillée de la force et de la faiblesse de son pays, tant pour les ressources pécuniaires que pour la population, les finances, le commerce, les lois et le génie de la nation qu'il doit gouverner⁴³ ». C'était aussi une des deux choses que Wolff lui avait conseillées comme celle qui étaient requises dans un bon règne : « Il doit

⁴¹ « Essai... », op. cit., pp. 207-208.

⁴² Marcel GAUCHET, édi., *Ecrits politiques*, Paris, Gallimard, 1997, pp. 568-569.

⁴³ « Considérations sur l'état présent du corps politique de l'Europe [1738] », *Œuvres*, vol. VIII, pp. 3-4 et « Essai... », op. cit., p. 201.

être bien instruit de tout ce qui peut contribuer à rendre son peuple heureux ; et il doit avoir une ferme et invincible résolution d'exercer fidèlement tout ce qui est propre à procurer ce bonheur⁴⁴ », ainsi parle un médiocre philosophe allemand dans *Le Philosophe-roi et le roi-philosophe* publié, sans doute par flatterie, l'année même de l'avènement de Frédéric II. On pourrait y ajouter les mots de Kant qui, en dépit de sa recommandation en faveur d'un despote éclairé qui soutient la liberté de l'usage public de la raison et même après avoir estimé que Frédéric se dit le premier serviteur de l'Etat, fait une objection à ce que le roi devienne philosophe ou vice versa : « [...] on ne peut guère s'y attendre. Il ne faut pas non plus le souhaiter, parce que la jouissance du pouvoir corrompt inévitablement le jugement de la raison et en altère la liberté⁴⁵. » Pourtant, au-delà de l'appréhension de Kant, il est inévitable que la raison d'Etat a besoin de connaissances sur tout ce qu'elle gouverne.

Ici se repère la véritable connivence entre les lumières, le pouvoir et la liberté de la presse. Celle-ci, en plus de son concours au maintien de l'ordre social, va se proposer pour guide du gouvernement. C'est par exemple Condorcet qui, comme on l'a constaté auparavant, ne trouve aucun délit dans les écrits sur la morale, la religion et la politique et affirme que de tels ouvrages, loin d'être nuisibles, sont utiles et même nécessaires pour le gouvernement : « Le gouvernement lui-même ne s'éclairera point; car il ne peut être éclairé que par les livres. En général, les gens qui gouvernent ont encore plus de préjugés que des vices, et font plus de mal par ignorance que par méchanceté⁴⁶. » Malesherbes, ancien directeur de la librairie, favorable à la liberté de la presse et par qui Condorcet devait apprendre tant de choses sur l'utilité de l'imprimerie, lui aussi admet à la fois la force de l'opinion publique « que toutes les puissances respectent » et sa nécessité à côté du roi qui « lui-même demande les lumières de tous ses sujets⁴⁷ ». Si l'on remonte au milieu du siècle, on rencontre André Morellet qui parle du même sujet de façon plus positive. Dans une brochure rédigée en 1764 répondant à la déclaration du roi qui interdit les écrits sur les affaires administratives mais publiée pour la première fois en 1775 après la nomination de Turgot au poste de contrôleur général, il attire d'abord l'attention des lecteurs sur l'importance que le public doit être instruit par les écrits et les discussions et « devient le gardien fidèle ». Ensuite il met accent sur la nécessité de la liberté d'imprimer pour l'instruction du ministre : « L'homme

⁴⁴ *Le Philosophe-roi et le roi-philosophe* [1740], Paris, Vrin, 1985, pp. 6-7.

⁴⁵ « Projet de paix perpétuelle [1795] », *Œuvres philosophiques*, t. III, p. 344 et 364.

⁴⁶ CONDORCET, *op. cit.*, p. 306.

⁴⁷ MALESHERBES, *op. cit.*, p. 231.

d'Etat qui croit se passer aujourd'hui des lumières que les écrits publics répandent, tarit la source où il a puisé. S'il sait l'art de gouverner, c'est aux livres utiles dont il a fait son étude qu'il doit cette connaissance⁴⁸. »

Jetons, en passant, un coup d'œil sur la suite des événements autour de Morellet. Celui-ci va prendre la plume encore une fois à l'époque révolutionnaire, lorsqu'en floréal an III André Chénier a fait passer un décret qui contient un article interdisant les écrits et les discours séditieux. Cette fois-ci sans doute ennuyé par les troubles survenus depuis 1789, il défend la même liberté en distinguant les sciences et les arts de la politique pour exempter ceux-là de toute responsabilité⁴⁹. Tout comme le cas l'exemple de Kéralio ou de Loyseau qui devaient confesser l'impuissance de la volonté humaine, Morellet, un des plus importants participants aux salons du XVIIIème siècle, finit par dénier le caractère politique que peuvent avoir les sciences et les arts. Mais on pourrait dire que ce renoncement aux influences du savoir sur la politique est moins grave que la proposition de collaboration avec le gouvernement affichée dans la brochure publiée avant la Révolution. Tous les auteurs de Morellet à Condorcet reconnaissent la demande de connaissances de la part de ceux qui gouvernent et s'appêtent à y répondre. En d'autres termes, non seulement l'opinion publique soutenue par la liberté de la presse, moyennant la satisfaction du besoin populaire de savoir, contribue au maintien de l'ordre, mais aussi les écrits politiques et administratifs participent eux-mêmes au gouvernement ou à la *gouvernementalité*, si l'on emploie le terme foucauldien, en fournissant les connaissances nécessaires au roi, aux ministres et aux agents administratifs.

Quelle connaissance supposent-ils indispensable à l'art de gouverner ? Vers la fin de ses *Fragments*, Condorcet juxtapose deux avantages que la presse peut y apporter: premièrement celui de connaître l'opinion publique; il faut d'ailleurs remarquer qu'il l'a choisie comme soumise à l'examen de la raison à la différence des deux autres que sont respectivement « l'opinion populaire » et celle « dont l'autorité entraîne l'opinion du peuple⁵⁰ » ; mais plus important encore est le second avantage, celui de « sonder les dispositions de la nation, sur des changements qu'on peut avoir en vue; celui de préparer les esprits à ces changements, de

⁴⁸ *Réflexions sur les avantages de la liberté et d'imprimer sur les matières de l'administration*, Londres, 1775, p. 23.

⁴⁹ *Pensée libre sur la liberté de la presse*, Paris, an III, p. 15; pour cet épisode, voir D. GORDON, *Citizens without Sovereignty: Equality and Sociability in French Thought, 1670-1789*, Princeton, Princeton University Press, 1994, notamment pp. 235-237.

⁵⁰ *Réflexions sur le commerce des blés*, *Œuvres*, t. XI, p. 201.

dissiper ou du moins d'ébranler les préjugés qui s'y opposent⁵¹ ». Il recommande ici, tout comme Frédéric le Grand que nous venons de voir, la connaissance statistique dont nous savons le développement à travers la seconde moitié du XVIIIème siècle. On peut du reste imaginer que ce philosophe-mathématicien pensait de l'application des calculs à l'analyse des faits. C'est sans doute pourquoi il a dédié un de ses ouvrages, *Essai sur le calcul des probabilités*, au roi de Prusse juste un an avant sa mort, en disant ceci : « le bonheur des peuples dépend plus des lumières de ceux qui les gouvernent que de la forme des constitutions politiques ; et [...] plus ces formes sont compliquées, plus elles se rapprochent de la démocratie, moins elles conviennent aux nations où le commun des citoyens manque d'instruction ou de temps, pour s'occuper des affaires publiques ; [...] il y a plus d'espérance dans une monarchie que dans une république, de voir la destruction des abus s'opérer avec promptitude et d'une manière tranquille⁵². » Propos sérieux ou simple flatterie, on ne le saura jamais, du moins en ce qui concerne les choix entre la monarchie et la république, le changement de ses vues après la Révolution est évident. Mais avec un Frédéric approuvé par Kant qui parle de l'usage public de la raison d'une part et appuyé par Condorcet d'autre part, la connivence entre les lumières et la raison d'Etat était déjà confirmée dans les années 1780 et c'est précisément l'origine de tout ce qui s'est passé dans les débats autour de la liberté de la presse pendant la Révolution française.

⁵¹ *Fragments...*, *op. cit.*, pp. 307-308.

⁵² Lettre au roi de Prusse (2 mai 1785), *Œuvres*, t. I, p. 306.